



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES
ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DU CANTON DE NEUCHÂTEL

Interprétation no 7

CCT-ES 01.01.2022

Article no 4.11.2, al. 1, Congés extraordinaires.

En particulier, le congé pour décès

Quelle durée de congé doit-on octroyer à l'employé-e qui a perdu un beau-parent, un beau-frère ou une belle-sœur et comment fait-on pour déterminer qu'il/elle a besoin de 1, 2 ou 3 jours de congé ?

Enoncé du problème :

Lorsque l'employé-e perd un-e proche, l'employeur se pose fréquemment la question de la durée du congé. Si celle-ci est claire pour la perte du/de la conjoint-e, du père, de la mère ou d'un enfant, à savoir 5 jours, elle l'est moins lorsqu'il s'agit du père/de la mère de son/sa partenaire, de son frère, de sa sœur par exemple. Nous vous proposons un éclaircissement de la CCT-ES, tout en précisant que ces situations nécessitent empathie et bon sens.

Le ou les jour-s de congé doivent permettre d'assister à la cérémonie, le cas échéant de participer aux préparatifs de celle-ci et de gérer les tâches administratives liées au décès, ainsi que de prendre le temps de gérer émotionnellement le décès, ceci dans la limite du nombre de jours octroyés règlementairement.

Ce qui est fixe est un droit, quand c'est 1-3 jours, 1 jour est octroyé d'office et le reste se fait sur justification. La fondation précise dans sa directive interne qui peut donner l'autorisation (direction, chef-fe direct-e, autre).

Décision :

Les congés sont rémunérés. Ils sont en principe accordés au moment de l'évènement.

- Conjoint-e, partenaire vivant en ménage commun, père, mère, enfant : 5 jours
- Allié-e du 1^{er} degré (beau-père, belle-mère, beau-fils, belle-fille) : jusqu'à 3 jours selon le besoin effectif.
- Parent-e du 2^e degré (frère, sœur, grand-mère, grand-père, petit-fils, petite-fille) : jusqu'à 3 jours selon le besoin effectif
- Allié-e du 2^e degré (beau-frère, belle-sœur, grand-père et grand-mère de son/sa partenaire, petits-enfants de son/sa partenaire) : jusqu'à 3 jours selon le besoin effectif

Entrée en vigueur : 01.01.2024

La secrétaire générale

Anne Bourquard

La présidente

Verdiana Tamburini

Peseux, le 13 décembre 2023

COMMISSION PARITAIRE PROFESSIONNELLE CANTONALE CCT-ES

Les Prises 1

2034 Peseux

www.cct-es.ch

032 886.83.57